

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

**Arrêté portant autorisation de port d'arme pour la police municipale de Méru en vue de l'accomplissement d'une mission exceptionnelle le 23 avril 2017 et le 7 mai 2017**

**Le préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

**Vu** le titre Ier du livre V relatif aux polices municipales du code de la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions;

**Vu** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 6 octobre 2014, entre le maire de Méru et le préfet de l'Oise,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/040R du 1 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation de détention et de conservation d'armes de catégories B1, C3 et D2 par la commune de Méru ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne Decottignies, directrice de cabinet du préfet de l'Oise

**Vu** la circulaire ministérielle n°INTA1702262C du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

**Considérant** qu'il est demandé à Madame le maire de la commune de Méru, en tant que maire de la commune chef-lieu de canton du même nom, de rassembler les procès-verbaux de recensement des votes du scrutin présidentiel au premier tour le 23 avril 2017 et au second tour le 7 mai 2017 des communes composant le canton de Méru et d'en assurer le transport à la préfecture de l'Oise durant la nuit suivant les opérations de dépouillement ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité adaptées ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une exception limitée aux nécessités impérieuses de service, se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale qui justifient ponctuellement

un déplacement de policiers municipaux hors du territoire de la commune de Méru, en tenue d'uniforme, armés, avec le véhicule de service ;

Sur proposition de la Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1 : Les agents de la police municipale de Méru sont autorisés à porter leur arme de service hors de leur commune, en tenue d'uniforme, avec leur véhicule de service, le dimanche 23 avril 2017 et le dimanche 7 mai 2017 pour assurer le transport à la préfecture de l'Oise des procès-verbaux de recensement des votes du scrutin, au premier tour et aux second tour de l'élection présidentielle, des communes du canton de Méru.

Article 2 : Madame le maire de Méru,, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

**Délais et voies de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.